



**Statuts**  
**Du Centre Intercommunal d'Action Sociale Aunis Atlantique**

**Titre I**  
**CONSTITUTION-DENOMINATION-SIEGE-OBJET-DUREE**

**Article 1 : Constitution**

En référence aux statuts de la CDC Aunis Atlantique (CDCAA), au regard du projet de territoire de l'EPCI et en application des articles L123-4 à L 123-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF), il est créé un Centre Intercommunal d'Action Sociale (CIAS) dont le périmètre d'intervention est le territoire de la Communauté de Communes Aunis Atlantique.

**Article 2 : Dénomination**

Cet Établissement Public Administratif (EPA) se dénomme :  
**Centre Intercommunal d'Action Sociale Aunis Atlantique**

**Article 3 : Siège Social**

Son siège social est fixé au siège de l'EPCI, 113 route de La Rochelle, 17230 Marans.

**Article 4 : L'objet**

Le CIAS a pour objet une action générale de prévention et de développement social, sur son territoire, en liaison étroite avec les instructions publiques et privées.<sup>1</sup>

« Les centres d'action sociale exercent leur action en liaison étroite avec les services et institutions publics et privés à caractère social, à cet effet ils peuvent mettre en œuvre les moyens ou des structures de concertation et de coordination ». <sup>2</sup>

Il a pour attributions :

- La réalisation de l'analyse des besoins sociaux (ABS) liée à la période de la mandature, <sup>3</sup>
- La gestion de logements pour l'accueil de victimes de violences conjugales et autres personnes en besoin d'hébergement ou de logement temporaires,
- La mise en œuvre et animation d'un lieu ressources pour les CCAS (Documentation, information, formation, échanges de pratiques, groupes de réflexion thématique...),
- La construction d'un programme d'actions pluriannuel, l'animation et le suivi administratif et financier du Contrat Local de Santé Aunis Atlantique et des actions connexes relatives à la promotion de la santé publique sur le territoire,
- L'élaboration du projet de pôle social et solidaire, la création et l'animation d'une épicerie solidaire en son sein et la gestion ainsi que l'animation partenaire de ce lieu d'accueil des administrés,
- La construction d'un programme d'actions pluriannuel, l'animation et le suivi administratif et financier du Contrat Local de Santé Aunis Atlantique et des actions connexes relatives à la promotion de la santé publique sur le territoire,
- L'élaboration du projet de pôle social et solidaire, la création et l'animation d'une épicerie solidaire en son sein et la gestion ainsi que l'animation partenariale de ce lieu d'accueil des administrés,

- La coordination d'une politique en faveur de l'inclusion numérique, en collaboration avec l'ensemble des acteurs privés et publics du territoire ainsi que la mise en œuvre d'actions de proximité en direction des administrés ».

Les missions de ce CIAS sont amenées à évoluer en fonction des transformations sociales à l'œuvre sur le territoire, des orientations de l'action publique intercommunale et des propositions des partenaires.

<sup>1</sup> Article L-123-5 CASF

<sup>2</sup> Article 4 du décret du 6 mai 1995 R. 123-4 CASF

<sup>3</sup> Décret du 21 juin 2021

#### **Article 5 : Durée**

Le CIAS Aunis Atlantique est créé le 1<sup>er</sup> JANVIER 2017 pour une durée illimitée.

### **Titre II**

#### **GOUVERNANCE : INSTANCES DE DECISIONS ET DE CONCERTATION FONCTIONNEMENT**

#### **Article 6 : Composition du Conseil d'administration<sup>4</sup>**

Vingt-sept membres siègent dans cette instance. (Délibération CCOM11122019-14 du 18 décembre 2019)

##### **6.1 La Présidence :**

Elle est assurée de plein droit par le/la Président(e) de la Communauté de Communes.

##### **6.2 Le Conseil d'Administration (CA) :**

Il est composé de vingt-six membres, répartis en deux collèges, qui siègent au Conseil d'administration :

- 13 membres élus parmi et par le Conseil de l'EPCI au scrutin de liste,
- 13 membres nommées par le/la Président(e) de l'EPCI.

##### **Dont :**

- Un représentant des associations qui œuvrent dans le domaine de **l'insertion et de la lutte contre les exclusions**,
- Un représentant des **associations familiales** désigné sur proposition de l'Union Départementale des Associations Familiales,
- Un représentant des **associations de retraités et de personnes âgées** du département,
- Un représentant des **associations de personnes handicapées** du département<sup>5</sup>

##### **6.3 La Vice-Présidence :**

Elle est assurée par un membre du Conseil d'Administration, élu par les administrateurs du CIAS dès la première réunion du CA.

##### **6.4 Durée et limites des mandats<sup>6</sup>**

La durée des mandats est celle de la mandature des conseillers communautaires. Chaque nouvelle élection de l'Assemblée Communautaire sera suivie du renouvellement de la composition du Conseil d'Administration du CIAS.

Ne peuvent siéger au Conseil d'Administration les personnes qui sont fournisseurs de biens ou de services au CIAS ainsi que les agents du CIAS.

## **Article 7 : Instances de décision et de concertation**

### **7.1 Le Conseil d'Administration**

Il se réunit au moins une fois par trimestre. Cette réunion fait l'objet d'une convocation signée par le/la Président(e). Ce/cette dernier(ère) prépare et exécute les délibérations du CA.

Le Conseil d'Administration délibère sur toutes les questions relatives au fonctionnement du CIAS. Ses délibérations sont transmises au Contrôle de Légalité.

### **7.2 Autres instances de concertation**

L'établissement du règlement intérieur pourra instaurer la formation d'instances de débat sur des sujets particuliers validés par le Conseil d'Administration.

---

<sup>4</sup> Article R 123-28 CASF

<sup>5</sup> Article 138 du CASF

<sup>6</sup> Art. R 123-15 CASF

### **7.3 Les délibérations soumises Conseil Communautaire**

Les délibérations du Conseil d'Administration du CIAS sont soumises au Conseil Communautaire dans les deux cas suivants :

- En cas d'un changement d'affectation de locaux ou objets immobiliers ou mobiliers<sup>7</sup>
- Pour la réalisation d'emprunts<sup>8</sup>

## **Article 8 : Fonctionnement du CIAS / Règlement intérieur**

Outre l'application des textes légaux et réglementaires concernant le fonctionnement de cet Etablissement Public Administratif, un règlement intérieur dûment détaillé sera rédigé et visera la mise en œuvre des bonnes pratiques dans le champ du développement social local. Ce règlement approuvé par le CA précisera en tant que de besoin tout complément d'informations non prévu dans le statut. Par ailleurs ce règlement devra être mis à jour dès qu'un élément manquant ou changeant interviendrait dans la vie de l'institution.

Enfin, ce règlement et ses mises à jour seront transmis à l'EPCI pour information.

Le CIAS en assurera la bonne communication aux CCAS des communes, aux partenaires de l'intervention sociale et aux habitants du territoire. Ce document sera rédigé dans les 6 mois suivant la première réunion du Conseil d'Administration.

## **Titre III LES DISPOSITIONS FINANCIERES**

### **Article 9 : Le budget**

Le budget est préparé par le Président et voté par le Conseil d'Administration.

Compte tenu du nombre d'habitant résidant sur le territoire de la Communauté de Communes un Débat d'Orientation Budgétaire devra être tenu et faire l'objet d'un vote lors d'une séance préalable à celle qui votera le BP. Ce débat s'appuiera sur un rapport d'orientation budgétaire porté à la connaissance des administrateurs 2 mois avant le vote du budget<sup>9</sup>.

### **Article 10 : Le compte administratif**

En fin d'exercice, le Président du Conseil d'Administration établit le compte administratif et le comptable le compte de gestion.

Ces comptes sont présentés et votés au CA au plus tard le 30 juin de chaque année.

Les comptes sont ensuite transmis pour information au Conseil Communautaire dans un délai de deux mois, à compter de la délibération du CA.

#### **Article 11 : Les règles comptables**

La nomenclature de la M14 s'impose à la tenue de la comptabilité des CIAS<sup>10</sup>. Le receveur de la CDC exerce les fonctions de comptable public du CIAS.

#### **Article 12 : Les recettes**

Elles proviennent de subvention de l'EPCI, de subventions d'exploitation, de dotation de l'Etat, de financements extérieurs sur actions spécifiques, de fond de compensation sur la TVA, de revenus de biens meubles et immeubles, de produits de prestations de services, de produits de prestations remboursables, de dons et legs.

---

<sup>7</sup> Art L.2241-5 du CGCT

<sup>8</sup> Art L2121-34 du CGCT

<sup>9</sup> Article L23-12-1 du CGCT

<sup>10</sup> Article L.123-8 alinéa 4 du CASF